



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « travaux de construction de la station d'épuration intercommunale de 300 équivalents habitants de « Locum » sur la commune de Saint-Gingolph » (département de Haute Savoie)**

Décision n° 08214P0708 *n°322*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de la communauté de communes du pays d'Evian et considérée complète le 13/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 19/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19/02/2014 ;

Considérant l'absence, aux abords du projet, de mention à des inventaires appelant à la vigilance au regard de l'environnement ;

Considérant le caractère vertueux du projet, lequel est associé à la création d'un dispositif de recueil des eaux usées sur l'ensemble de ce secteur ;

Considérant le fait que le projet est positionné à l'amont de la RD1005, entre celle-ci et la voie ferrée et que cette localisation apporte déjà des garanties quant à la maîtrise des effets négatifs du projet ;

Considérant le fait que la configuration des lieux ne permet pas d'éloigner davantage le projet du littoral ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » ont déjà vocation à être traités dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée à la bonne insertion paysagère du projet, notamment en ce qui concerne la vue de celui-ci depuis le lac.

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **travaux de construction de la station d'épuration intercommunale de 300 équivalents habitants de « Locum » sur la commune de Saint-Gingolph** » est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région par délégation  
la directrice régionale  
de l'énergie  
Le chef du service CEPE

31115 PIRoux

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

